

Gouvernement du Québec

Décret 316-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2013

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 77 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2013 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59337

Gouvernement du Québec

Décret 318-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2013;

Qu'un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché soit déposé à la ministre des Ressources naturelles préalablement à la conclusion des ententes;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59338

Gouvernement du Québec

Décret 319-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 368 000 \$ à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'octroi de crédits additionnels de 30 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour la mise en place d'un projet mobilisateur issu de la chimie verte afin de faciliter la diversification des entreprises du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers traverse une période particulièrement difficile en raison d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Norampac, une division de Cascades Canada ULC, a soumis au ministère des Ressources naturelles un projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano permettant la diversification de produits de cette usine par la production d'hémicellulose et d'acétate de potassium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59339